

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°157/2020**

Objet : Port du masque obligatoire aux abords des écoles primaires et de la garderie.

Le Maire de la Commune de Clérieux,

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de Santé Publique,
Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu les conditions sanitaires actuelles,**

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 en Drôme et les risques que la contraction de maladie entraînent pour la santé publique.

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion.

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de 11 ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus.

Considérant que les entrées et sorties des écoles et garderie constitue une période de fréquentation importante où le respect des gestes barrières n'est pas toujours respecté.

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 septembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans et plus aux abords immédiats de l'école primaire Georges Brassens, de l'école primaire du Sacré Cœur et de la garderie lors des entrées et sorties des écoles et garderie.

Ces espaces comprennent ainsi la rue du Tram, le chemin de l'égalité et la place Georges Brassens.

Le port du masque obligatoire s'ajoute aux règles de distanciations physiques et des gestes barrières et n'en dispense pas.

Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez, il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

Article 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les poubelles ou conservés par les personnes pour être jetés plus tard et ne doivent pas souiller le domaine public.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende de 135 euros prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Clérieux ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

Article 7 : Le Maire et le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clérieux, le 21 septembre 2020

Le Maire

Fabrice LARUE

